

## **GE\_GERICHTE A/2513/2007 vom 2. Oktober 2009**

GE Cour de justice, 2009-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2513\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2513_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2513/2007 du 2 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE A/2513/2007 del 2 ottobre 2009

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.10.2009  
A/2513/2007

A/2513/2007 ATAS/1209/2009 du 02.10.2009 ( LCA ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2513/2007 ATAS/1209/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 2 octobre 2009 En la cause Monsieur G \_\_\_\_\_, domicilié au PETIT-LANCY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Claude ULMANN Demandeur contre SUPRA ASSURANCES SA, p.a Chemin de Primerose 35, LAUSANNE CLINIQUE GENERALE BEAULIEU, sise Chemin Beau-Soleil 20, GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre MARTIN-ACHARD Défenderesse Appelée en cause Vu la demande de paiement introduite par Monsieur G \_\_\_\_\_ (ci-après le demandeur) le 21 juin 2007 à l'encontre de SUPRA ASSURANCES SA (ci-après la défenderesse) et la réponse du 19 octobre 2007 ; Vu l'ordonnance d'appel en cause de la CLINIQUE GENERALE BEAULIEU le 26 octobre 2007, et sa réponse du 23 novembre 2007, comprenant une demande reconventionnelle ; Vu les réponses à la demande reconventionnelle du demandeur, du 7 janvier 2008, et de la défenderesse, du 6 février 2008 ; Vu l'instruction de la cause par le Tribunal de céans, notamment l'audience de comparution personnelle du 9 juin 2009 et le délai fixé aux parties pour entrer en négociation ; Vu le courrier de l'appelée en cause du 28 septembre 2009, et celui du demandeur du 29 septembre 2009, et vu la convention conclue entre les parties, dont copie a été produite au Tribunal de céans ; Qu'il en ressort, s'agissant de la présente procédure, que tant la demande en paiement que la demande reconventionnelle sont retirées, avec désistement d'instance et d'action, dépens compensés ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Prend acte du retrait de la demande du 21 juin 2007. Prend acte du retrait de la demande reconventionnelle du 23 novembre 2007. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Maryse BRIAND La présidente Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique et à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.